

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 17 mars 2022

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022

**Réplique de l'ACEFO aux commentaires de Gazifère sur les demandes de remboursement de frais**

**Dossier :** R-4122-2020, Phase 5

**N/D:** 5158-19

---

Chère consœur,

L'ACEFO a pris connaissance des commentaires sur sa demande de paiement de frais déposés par Gazifère le 7 mars 2022 dans le cadre de la phase 5 du dossier R-4122-2020. L'ACEFO constate que, encore une fois, Gazifère appuie ses représentations sur une série d'affirmations inexactes ou erronées.

L'ACEFO considère que ces représentations répétitives de Gazifère sont déplacées, dépourvues de fondement et abusives et se voit, à nouveau, dans l'obligation de les contredire une à une.

De façon générale, l'ACEFO ne réclame que les heures réellement consacrées à un dossier bien sûr, et ce, avec un souci de limiter les frais et dans le respect des paramètres budgétaires indiqués par la Régie, lorsqu'il y en a.

Gazifère estime que « *les frais réclamés par [l'ACEFO] sont particulièrement élevés* ». Au soutien de cette affirmation, Gazifère invoque « *la portée limitée* » de l'intervention de l'ACEFO.

Gazifère invoque également le fait que, selon elle, « *l'ACEFO réclame en phase 5 un montant presque équivalent à celui qu'il a réclamé dans le cadre de la phase 3B (et que) la phase 5 du présent dossier constituait uniquement une mise à jour du dossier tarifaire, laquelle doit en principe faire l'objet d'un traitement allégé.* »

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

Dans un premier temps, l'ACEFO estime nécessaire de présenter, sur une base comparable, les frais (avant taxes) demandés par les intervenants ayant participé aux phases 3B et 5 du présent dossier ainsi que le nombre d'heures consacrées à chacune de ces deux phases du dossier.

### **R-4122-20920 phase 3B**

En phase 3B du dossier, l'ACEFO a déposé la demande de paiement de frais la plus basse parmi les trois intervenants ayant participé à toutes les étapes incluant l'audience, réclamant 13 % moins d'heures que le SÉ-AQLPA et 33 % moins d'heures que la FCEI.

La Régie a jugé que l'ACEFO avait fait une intervention ciblée et utile à ses délibérations, lui accordant la totalité des frais réclamés, alors que les frais réclamés par SÉ-AQLPA et la FCEI ont été réduits.<sup>1</sup>

#### Demandes de paiement de frais des intervenants, Phase 3B

	Heures consacrées au dossier		Frais demandés
	préparation	audience	avant taxes
ACEFO <sup>2</sup>	88,3	23,5	28 167,10 \$
FCEI	141,1	25,4	46 841,00 \$
GRAME <sup>3</sup>	44,6	-	10 838,59 \$
SÉ-AQLPA	102,9	25,2	36 044,54 \$ <sup>4</sup>

En phase 5 du dossier, l'ACEFO a déposé une demande de paiement de frais (avant taxes) de 26 635,80 \$. Ce montant est le 2<sup>e</sup> plus bas parmi les quatre intervenants ayant participé à cette phase du dossier. Le nombre d'heures consacrées à cette phase du dossier par l'ACEFO est de 11,5 % inférieur à celui de la FCEI et de 25 % inférieur à celui du GRAME. Le montant de la demande de paiement de frais de l'ACEFO pour la phase 5 (26 635,80 \$) est notamment de 15,3 % inférieur au montant qu'elle aurait réclamé lors de la phase 3B selon les mêmes paramètres (31 452,80 \$, si toutes les heures du procureur avaient été facturées au même taux plutôt qu'avec un taux de stagiaire pour une partie des heures réclamées).

<sup>1</sup> A-0072, Décision D-2021-097, paragraphes 21 à 27.

<sup>2</sup> Mentionnons que 14,5 des 49 heures de travail du procureur de l'ACEFO ont été effectuées par une stagiaire, au taux horaire le plus bas (80,00 \$/h). Les frais réclamés par l'ACEFO ont ainsi été réduits de 3 285,70 \$ et se seraient autrement élevés à 31 452,80 \$ (avant taxes) plutôt que 28 167,10 \$.

<sup>3</sup> Notons que, lors de la phase 3B du dossier R-4122-2020, le GRAME a mis fin à son intervention lors du dépôt de ses commentaires, le 18 mars 2021. Les montants avant taxes indiqués incluent les honoraires, l'allocation forfaitaire et les frais pour la séance de travail.

**R-4122-20920 phase 5**

Demandes de paiement de frais des intervenants

	Heures consacrées au dossier		Frais demandés
	préparation	audience	avant taxes
ACEFO	76,8	22,0	26 635,80 \$
FCEI	90,4	21,5	30 312,90 \$
GRAME	109,6	21,6	30 505,00 \$
SÉ-AQLPA	63,2	21,0	23 360,40 \$

Gazifère affirme que « *la phase 5 du présent dossier constituait uniquement une mise à jour du dossier tarifaire, laquelle doit en principe faire l'objet d'un traitement allégé* ».

Contrairement aux idéaux d'allègement évoqués par Gazifère, l'ACEFO constate que, par la faute du Distributeur lui-même, la phase 5 du dossier ne pouvait pas consister uniquement à une mise à jour du dossier tarifaire. Puisque les prévisions de la demande déposées par Gazifère ne couvrent qu'un horizon d'un an - contrairement aux exigences du Règlement – ce sont des prévisions volumétriques entièrement nouvelles (et non pas révisées) qui ont été présentées en phase 5 pour l'année 2022. Ces prévisions volumétriques sont déterminantes quant aux ajustements tarifaires demandés pour la 2<sup>e</sup> année d'un dossier bisannuel.

La demande tarifaire pour 2022 introduite par Gazifère en phase 5 comportait notamment des hausses tarifaires significatives ainsi que des variations des ratios revenus/coûts très inhabituelles pour les tarifs 1 et 2. L'ACEFO, ainsi que la FCEI, ont donc consacré une bonne partie de leurs interventions respectives à couvrir ces questions et à tenter, notamment, d'expliquer les variations exceptionnelles des ratios R/C. Notons que les témoins du Distributeur n'ont fourni aucune contribution concrète permettant d'expliquer ces variations, se contentant de répéter des règles théoriques en réponse aux DDR pourtant précises qui leur ont été adressées.

La phase 5 du dossier a également donné lieu à un débat additionnel puisque, pour une 3<sup>e</sup> année de suite, Gazifère a introduit tardivement sa demande d'approbation des achats de GNR pour l'année témoin, celle-ci soulevant l'encadrement d'une situation de vente à découvert du GNR.

Gazifère prétend que l'ACEFO a consacré une partie de son intervention en phase 5 à « *la tenue d'un faux débat portant sur l'assujettissement de Gazifère au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement (« Règlement »)*. (et que) :

- 1) *L'ACEFO n'a démontré aucun enjeu réel entourant la manière dont Gazifère élabore son plan d'approvisionnement;*

2) L'ACEFO recommandait l'approbation du plan d'approvisionnement 2022-2024 de Gazifère » (...)

(nous soulignons)

Premièrement, la question soulevée par l'ACEFO ne concernait pas l'assujettissement de Gazifère au Règlement (dont tous conviennent) mais plutôt la conformité du Plan d'approvisionnement déposé par Gazifère aux exigences du Règlement, notamment celles énoncées au paragraphe a) du 2e alinéa de l'article 1 :

« 2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité et d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant :

a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristique de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent; »

(nous soulignons)

Il ressort de la preuve au dossier et des réponses données par Gazifère<sup>5</sup> que les volumes présentés pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années des Plans d'approvisionnement déposés par Gazifère ne satisfont aucunement ces exigences.

Ayant fait ses représentations à cet effet et dans l'attente de la décision que rendra la Régie quant à la conformité du Plan d'approvisionnement de Gazifère, l'ACEFO a néanmoins recommandé « par défaut » l'approbation du Plan d'approbation déposé uniquement aux fins de la fixation des tarifs de l'année témoin 2022 et en considération du réalisme des prévisions de la demande pour 2022, tel que mentionné dans sa preuve écrite.

Concernant la demande d'approbation de la stratégie d'achat de GNR pour 2022, Gazifère affirme que « *la participation de l'ACEFO sur cette question s'est traduite notamment par la formulation de recommandations sans aucune justification<sup>6</sup> ou encore superflue<sup>7</sup> qui ont eu pour effet d'alourdir inutilement le débat.* »

La recommandation énoncée par l'ACEFO en page 12 de sa preuve écrite (C-ACEFO-0070) est formulée afin de protéger les consommateurs qu'elle représente d'un impact tarifaire indu des achats de GNR de 2022 considérant la demande introduite par Gazifère et l'absence de contrat d'approvisionnement.

---

<sup>5</sup> B-0403, Gi-82 doc 1, réponses 1.1 et 1.3.

<sup>6</sup> C-ACEFO-0070, p. 12.

<sup>7</sup> B-0451, réplique de Gazifère (confidentielle), par. 27.

Considérant cette demande de Gazifère, l'ACEFO a énoncé une recommandation visant à en limiter l'impact tarifaire potentiel puisqu'elle était placée devant un fait accompli – comme la Régie, et constatait que la question de la vente à découvert était abordée par au moins un autre intervenant (le GRAME).

Enfin, l'ACEFO est le seul intervenant qui, en plus de ses représentations sur les divers sujets abordés en phase 5, a dû consacrer du temps à répliquer à une demande de rejet partielle de sa preuve introduite par Gazifère (B-0423), puis rejetée par la Régie (A-0106, n.s. audience du 18 janvier 2022), ce qui a nécessité une préparation additionnelle à ce qui avait été requis en phase 3B.

En conclusion, l'ACEFO demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires de Gazifère et d'approuver sa demande de frais, telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 784825